

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1981)

Rubrik: Janvier 1981

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

14
janvier
1981

**Arrêté du Conseil-exécutif
concernant la taxe des successions et donations.
Déclaration de réciprocité avec le canton du Jura
concernant l'exonération fiscale de libéralités**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 42, 3^e alinéa, de la loi sur la taxe des successions et donations,

arrête:

1. Le canton de Berne adhère à la Convention figurant en annexe.
2. Le présent arrêté sera inséré dans le Bulletin des lois.

Berne, 14 janvier 1981

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Favre*

le chancelier: *Josi*

**Déclaration de réciprocité
entre le canton de Berne, représenté par le
Conseil-exécutif, et la République et Canton du Jura,
représentée par le Gouvernement,
concernant l'exonération de la taxe des successions
et donations**

Article premier Dans le cadre de leurs législations fiscales respectives, les deux cantons signataires de la présente déclaration de réciprocité s'engagent à exonérer de la taxe des successions et donations les libéralités découlant de dispositions pour cause de mort ou d'actes entre vivants en faveur

a du canton,

b des communes politiques,

c des autres personnes morales de droit public, privé ou ecclésiastique, qui poursuivent essentiellement des buts d'utilité générale.

Art. 2 La présente déclaration de réciprocité peut être dénoncée en tout temps par chacun des deux cantons signataires, moyennant un préavis de six mois pour la fin d'une année civile.

Art. 3 La présente déclaration de réciprocité entre en vigueur le 1^{er} janvier 1981.

Pour le Conseil-exécutif
du canton de Berne,

le président: *Favre*
le chancelier: *Josi*

Berne, 14 janvier 1981

Pour le Gouvernement
de la République et Canton du Jura,

le président: *Beuret*
le chancelier: *Boinay*

Delémont, 22 décembre 1980

14
janvier
1981

**Arrêté du Conseil-exécutif
concernant les impôts de l'Etat et des communes.
Déclaration de réciprocité avec le canton du Jura
concernant l'exonération des impôts sur le revenu et
la fortune des collectivités d'utilité publique et des
institutions de prévoyance**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction des finances,
arrête:*

1. Le canton de Berne adhère à la Convention figurant en annexe.
2. Le présent arrêté sera inséré dans le Bulletin des lois.

Berne, 14 janvier 1981

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Favre*
le chancelier: *Josi*

**Déclaration de réciprocité
entre le canton de Berne, représenté par le
Conseil-exécutif, et la République et Canton du Jura,
représentée par le Gouvernement,
concernant l'exonération des collectivités d'utilité
publique et des institutions de prévoyance**

Article premier Dans le cadre de leurs législations fiscales respectives, les deux cantons signataires de la présente déclaration de réciprocité exemptent les institutions de prévoyance de droit privé, les caisses d'assurance des entreprises publiques de transport ainsi que les corporations et établissements publics ou privés d'utilité publique, de l'impôt sur le revenu et la fortune affectés à leur but, ceci dans le cas où les bénéficiaires de l'exemption ont leur siège dans l'un des deux cantons signataires.

Art. 2 La présente déclaration de réciprocité peut être dénoncée en tout temps par chacun des deux cantons moyennant un préavis de six mois pour la fin d'une année civile.

Art. 3 La présente déclaration de réciprocité entre en vigueur le 1^{er} janvier 1981.

Pour le Conseil-exécutif
du canton de Berne,

le président: *Favre*
le chancelier: *Josi*

Berne, 14 janvier 1981

Pour le Gouvernement
de la République et Canton du Jura,

le président: *Beuret*
le chancelier: *Boinay*

Delémont, 22 décembre 1980

14
janvier
1981

Contrat-type de travail pour le personnel d'exploitation et de maison dans l'agriculture (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 359 ss du Code des obligations (CO), l'article 9 de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS) et l'article 44 de la loi du 25 septembre 1960 portant introduction de la loi fédérale sur l'amélioration de l'agriculture et le maintien de la population paysanne,

sur proposition de la Direction de l'agriculture,

arrête:

I.

Le contrat-type de travail pour le personnel d'exploitation et de maison dans l'agriculture du 22 décembre 1971 est modifié comme suit:

Communauté do-
mestique

Art. 5 Le 1^{er} alinéa devient le 2^e alinéa.

Le 2^e alinéa devient le 1^{er} alinéa.

Vacances
a Régime des va-
cances

Art. 10 ¹ Si les rapports de service ont duré plus de trois mois ou ont été fixés pour plus de trois mois, l'employeur doit accorder au travailleur trois semaines de vacances.

² Le droit aux vacances est de quatre semaines par année (de service) à partir de la onzième année de service, ainsi qu'à partir de la quatrième année de service, si le travailleur est âgé de plus de 45 ans.

³ Quatre semaines de vacances par année seront accordées aux jeunes travailleurs.

⁴ Inchangé.

b Congé

Art. 10a (nouveau) Le travailleur a droit à un congé, lors des événements suivants, sans que cela soit imputé à ses jours de congé ou de vacances:

– trois jours lors du décès de son conjoint, d'un parent en ligne ascendante ou descendante, d'un beau-fils ou d'une belle-fille ou d'un enfant adoptif, ainsi que lors de son propre mariage;

- deux jours, lors de l'accouchement de l'épouse du travailleur ou d'un déménagement,
- un jour, lors du décès d'un frère ou d'une sœur, d'un de ses beaux-parents ou beaux-frères et belles-sœurs, ainsi que lors du baptême ou du mariage d'un de ses propres enfants ou d'un beau-fils ou d'une belle-fille.

c Versement du salaire pendant les vacances et les congés

Art. 11 ¹ Pendant les vacances et les congés, l'employeur verse au travailleur, le salaire en espèces, une indemnité en compensation du salaire en nature, ainsi qu'une indemnité de pension; celle-ci est versée au travailleur que si l'on ne peut exiger qu'il se nourrisse chez l'employeur.

² et ³ Inchangés.

Prime de fidélité

Art. 12 a (nouveau) ¹ Le travailleur a droit à une prime de fidélité correspondant au cinquième du salaire mensuel après cinq années de service, au tiers du salaire mensuel après dix années de service, à la moitié du salaire mensuel après quinze années de service, aux trois quarts du salaire mensuel après vingt années de service, à un mois de salaire mensuel après vingt-cinq années de service ainsi que toutes les cinq années de service suivantes.

² La prime peut être réduite ou supprimée si le travailleur met fin sans justes motifs aux rapports de service ou si l'employeur résilie le contrat avec effet immédiat pour de justes motifs.

Logement

Art. 14 ¹ Le travailleur disposera d'une chambre confortable, saine et pouvant être chauffée.

² Abrogé.

Assurance-maladie

Art. 20 ¹ Le travailleur est tenu de s'assurer pour les prestations suivantes auprès d'une caisse-maladie reconnue:

- soins médicaux et pharmaceutiques;
- indemnité journalière dès le 15^e jour de maladie et pendant deux ans au minimum;
- frais de traitement hospitalier selon le 3^e alinéa.

²⁻⁵ Inchangés.

Obligation de s'assurer

Art. 21 ¹ et ² Inchangés.

³ Le travailleur remplira sa obligation d'assurance dans le délai d'un mois à compter de son entrée en service.

Assurance par
l'employeur

Art. 22 ¹⁻³ Inchangés.

⁴ L'employeur doit annoncer le travailleur à l'assurance dans le mois qui suit l'expiration du délai imparti au travailleur pour conclure l'assurance (art. 21, 3^e al.).

⁵ Si le travailleur tombe malade durant les deux premiers mois qui ont suivi son entrée en service et s'il n'est pas assuré auprès d'une caisse-maladie, l'employeur doit lui verser les prestations qui lui reviennent en vertu de l'article 17. Il en va de même si le travailleur tombe malade après l'écoulement des deux mois et qu'il n'est pas assuré auprès d'une caisse-maladie, alors que l'employeur a rempli son obligation de déclaration dans le délai prévu à l'article 22, 4^e alinéa.

⁶ Si l'employeur omet d'annoncer le travailleur selon le 4^e alinéa et si, lors d'une maladie ultérieure du travailleur, celui-ci n'est pas couvert par une assurance de ce dernier, l'employeur doit verser lui-même les prestations devant être assurées en vertu de l'article 20. Il ne peut pas invoquer le fait que le travailleur a manqué à son obligation contractuelle de s'assurer. Est réservée l'obligation de l'employeur de verser d'autres prestations en vertu de l'article 17.

⁷ Abrogé.

AVS, AI et allocations
familiales

Art. 25 Abrogé.

Résiliation

Art. 28 ¹ Le contrat (rapport de travail) qui a duré moins d'un an peut être résilié pour la fin du mois qui suit celui de la résiliation.

² Pendant les mois de septembre à décembre inclus l'employeur ne peut congédier un travailleur, qui a travaillé chez lui tout l'été, qu'en observant un délai minimum de six semaines; le travailleur, qui est resté en service tout l'hiver ne peut donner son congé pendant les mois de février à mai inclus, qu'en observant le même délai.

³ Le contrat qui a duré plus d'un an peut être résilié entre la deuxième et la neuvième année de service inclusivement deux mois d'avance pour la fin d'un mois, et ultérieurement, trois mois d'avance pour le même terme.

⁴ Par ailleurs, les dispositions des articles 336 d–g CO sont applicables.

Indemnité à raison
de longs rapports
de service

Art. 31 Lorsque les rapports de service d'un travailleur âgé d'au moins cinquante ans prennent fin, l'employeur verse au travailleur une indemnité à raison de longs rapports de service:

- deux mois de salaire de 20 à 25 ans de service;
- trois mois de salaire de 26 à 30 ans de service;

- quatre mois de salaire de 31 à 35 ans de service;
- cinq mois de salaire de 36 à 40 ans de service;
- six mois de salaire de 40 ans de service.

Le salaire mensuel comprend le salaire en espèces et en nature.

² Par ailleurs, les articles 339 bss CO règlent l'obligation de l'employeur de verser une indemnité en raison de longs rapports de service, ainsi que, notamment la suppression de cette indemnité dans la mesure où le travailleur perçoit des prestations de remplacement.

II.

Les modifications du contrat-type de travail du 22 décembre 1971 entrent en vigueur dès leur publication dans la Feuille officielle. Elles seront insérées dans le Bulletin des lois.

Les assurances-maladie seront adaptées aux nouvelles dispositions dans le délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur des modifications.

Berne, 14 janvier 1981

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Favre*

le chancelier: *Josi*

Ordonnance concernant les taxes perçues pour les attributions d'étrangers

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 8, 4^e alinéa, du tarif des émoluments du 30 décembre 1955 dans la teneur du 22 octobre 1980 concernant la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers ainsi que les articles 46 a et 46 c de la loi du 29 septembre 1968 sur les finances de l'Etat de Berne,

en complément à l'ordonnance sur les émoluments de la Direction de l'économie publique,

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

Principe pour la
perception

Article premier ¹Des taxes selon les barèmes ci-après sont perçues pour les décisions rendues par les autorités du marché de l'emploi en matière de demandes tendant à l'attribution de nouvelle main-d'œuvre étrangère. Est réservée l'exemption des taxes ou une réglementation spéciale en vertu d'actes législatifs particuliers.

² Des taxes ne sont pas perçues pour des décisions se rapportant à l'administration cantonale ou communale ainsi qu'à des institutions d'utilité publique, hôpitaux, foyers et établissements.

Principe pour
l'évaluation

Art. 2 ¹ Les taxes seront calculées, dans les limites du tarif, suivant le temps consacré, l'importance de l'affaire ainsi que selon le rendement économique de l'intéressé.

² Si la perception d'une taxe devait représenter une rigueur manifeste pour le requérant, il est possible d'y renoncer entièrement ou en partie.

Compensation
des dépenses

Art. 3 Outre la perception de taxes, l'autorité peut obtenir la compensation des dépenses telles que frais de déplacement, honoraires d'experts, ports, frais de téléphone et autres.

Perception des
taxes

Art. 4 ¹ L'Office cantonal du travail perçoit les taxes pour les décisions qu'il a rendues.

² Les Offices du travail des villes de Berne, Bienne et Thoune perçoivent eux-mêmes les taxes pour les décisions qu'ils ont rendues en remplacement de l'Office cantonal du travail.

³ La perception des taxes s'effectue d'après les dispositions de l'ordonnance sur les finances de l'Etat.

Tarif général

Art. 5 Montant des taxes pour		Fr.
<i>a</i>	les attributions de résidents annuels	70.— à 200.—
<i>b</i>	les attributions de stagiaires, de jeunes filles au pair et d'autres résidents partiels .	50.— à 200.—
<i>c</i>	les attributions de saisonniers:	
	– attribution de base annuelle	50.— à 200.—
	– attribution initiative	50.— à 200.—
	– attribution additionnelle	50.— à 200.—
<i>d</i>	les décisions sur recours	100.— à 200.—
	Pour leurs travaux préparatoires lors de recours, l'Office cantonal du travail peut verser aux Offices du travail des villes de Berne, Bienne et Thoune une quote-part aux taxes.	

Dispositions finales

Art. 6 Le présent tarif entre en vigueur immédiatement.

Berne, 21 janvier 1981

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Favre*

le chancelier: *Josi*

21
janvier
1981

Ordonnance sur la réservation des terrains à bâtir dans les communes de montagne

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 11, 3^e alinéa, du décret du 11 novembre 1980 sur la réservation de terrains à bâtir dans les communes de montagne, sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête:

Communes de
montagne

Article premier Les communes qui peuvent être prises en considération en vertu de l'article 2 du décret figurent en annexe.

Charges d'inté-
rêts

Art. 2 Sont considérés comme charges d'intérêts les frais d'emprunt dûment prouvés. Le taux d'intérêt ne doit, toutefois, pas dépasser le taux appliqué par la Caisse hypothécaire du canton de Berne aux emprunts communaux.

Délais

Art. 3 ¹ Les délais fixés aux articles 3, 4 et 8 du décret comptent dès l'inscription au registre foncier.

² Le délai fixé à l'article 4 n'est pas imputé sur celui de l'article 3.

Calcul du béné-
fice réalisé par
une commune

Art. 4 Pour calculer le montant d'un bénéfice éventuel, la commune peut faire valoir ses propres frais. Ceux-ci comprennent:

- a le prix d'achat;
- b les charges d'intérêts, lorsque l'Etat ne les supporte pas;
- c les impôts et taxes à sa charge;
- d l'honoraire des notaires;
- e les frais d'aménagement et de parcellement.

Droit de superfi-
cie

Art. 5 Au cas où l'intérêt capitalisé du droit de superficie dépasse le montant de ses propres frais, la commune doit, en vertu de l'article 9, 2^e alinéa, du décret, rembourser les subventions cantonales. Le taux de capitalisation correspond à celui qu'applique la Caisse hypothécaire du canton de Berne aux hypothèques de premier rang.

Calcul du béné-
fice réalisé par
des tiers

Art. 6 Pour permettre de calculer le montant du bénéfice éventuel produit par la vente et celui du loyer couvrant les frais, tout propriétaire d'immeuble doit soumettre à la commune, pour approbation, le décompte de construction. Le bénéfice correspond au montant servant de base pour calculer l'impôt sur les gains immobiliers.

Calcul des subventions cantonales

Art. 7 Les sommes versées à la commune en vertu de l'article 9, 3^e alinéa, du décret et calculées selon l'importance de la parcelle représentent les subventions cantonales. Le montant du remboursement ne doit pas dépasser celui du bénéficiaire, au sens de l'article 4 de la présente ordonnance.

Droit de rachat

Art. 8 Le droit de rachat doit porter exclusivement sur le prix d'achat du terrain et sur les frais de construction approuvés.

Loyer couvrant les frais

Art. 9 Le loyer couvrant les frais, à l'exclusion des frais accessoires, comprend:

- a les charges d'intérêts du capital étranger, dûment prouvées, calculées au maximum selon les taux d'intérêts appliqués par la Caisse hypothécaire du canton de Berne;
- b l'intérêt du capital propre calculé au taux appliqué par la Caisse hypothécaire du canton de Berne aux hypothèques de second rang;
- c d'éventuels intérêts du droit de superficie;
- d un montant forfaitaire de 2,5% des frais de construction approuvés, valeur du sol exclue, couvrant tous les autres frais.

Procédure

Art. 10 ¹ Les demandes de subvention doivent être adressées à l'Office cantonal du logement (OCL) au plus tard trois mois après la conclusion du contrat d'achat ou du contrat d'emption.

Doivent être joints à toute demande:

- a le projet ou la copie du contrat d'achat ou du contrat d'emption signé, ainsi que du contrat de prêt;
- b un plan de situation au 1:1500 avec indication du numéro du bien-fonds;
- c un extrait de la carte au 1:25 000 avec indication de l'emplacement du bien-fonds;
- d le règlement communal des constructions.

² L'OCL procède à l'enquête nécessaire. Les autorités communales ont le droit de prendre connaissance du dossier et de faire part de leur avis avant toute décision.

³ En garantissant l'octroi de subventions, l'OCL fait inscrire gratuitement à l'Office du registre foncier compétent les restrictions du droit de propriété grevant le bien-fonds conformément à l'article 8, 3^e alinéa, du décret.

Contrôle

Art. 11 Jusqu'à l'expiration du délai fixé pour atteindre les buts du décret, les communes adressent chaque année à l'OCL un rapport sur les bien-fonds subventionnés.

Entrée en vigueur

Art. 12 La présente ordonnance prend effet à la même date que le décret sur la réservation de terrain à bâtir dans les communes de montagne. Elle sera publiée dans la feuille officielle et sera insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 21 janvier 1981

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Favre*

le chancelier: *Josi*

Annexe

à l'ordonnance du 21 janvier 1981 sur la réservation des terrains à bâtir dans les communes de montagne

Adelboden	Eriswil	Kandergrund
Aeschlen	Eriz	Kandersteg
Aeschi b. Spiez	Erlenbach i. S.	Kienersrüti
Affoltern i. E.	Eschert	Konolfingen
Albligen		Krattigen
Amsoldingen	Fahrni	
Arni	Farnern	Lamboing
Auswil	Ferrière, La	Landiswil
	Forst	Längenbühl
Beatenberg	Freimettigen	Langnau i. E.
Belprahon	Frutigen	Lauenen
Bévilard		Lauperswil
Biglèn	Gadmen	Lauterbrunnen
Bleiken	Gondiswil	Leissigen
Blumenstein	Grandval	Lenk
Boltigen	Grindelwald	Liesberg
Bönigen	Grosshöchstetten	Linden
Bowil	Gsteig	Loveresse
Brenzikofen	Gsteigwiler	Lütschenthal
Brienz	Gündlischwand	Lützelflüh
Brienzwiler	Guggisberg	
Buchholterberg	Guttannen	Malleray
		Matten
Champoz		Meiringen
Châtelat	Habkern	Mirchel
Corcelles	Hasle b. B.	Monible
Corgémont	Hasliberg	Mont-Tramelan
Cormoret	Häutligen	Moutier
Cortébert	Heiligenschwendi	
Court	Heimiswil	Neuveville, La
Courtelary	Herbligen	Niederhünigen
Crémines	Heutte, La	Niedermuhlern
	Höfen	Niederried b. l'laken
Därligen	Hofstetten	Niederstocken
Därstetten	Homberg	Nods
Diemtigen	Horrenbach-Buchen	
Diesse	Huttwil	Oberbalm
Dürrenroth		Oberdiessbach
	Innertkirchen	Oberhünigen
Eggiwil	Interlaken	Oberlangenegg
Englisberg	Iseltwald	Oberried a. Brz'see

Oberstocken	Sigriswil
Oberthal	Sonceboz-Sombeval
Oberwil i. S.	Sonvilier
Oeschenschbach	Sornetan
Orvin	Sorvilier
	Souboz
Perrefitte	Spiez
Péry	Sumiswald
Plagne	
Pohlern	Tavannes
Pontenet	Teuffenthal
Prêles	Trachselwald
	Tramelan
Rebévelier	Trub
Reconvillier	Trubschachen
Reichenbach i. K.	Twann
Renan	
Reutigen	Uebeschi
Riggisberg	Unterlangenegg
Ringgenberg	Unterseen
Roches	
Roggenburg	Vauffelin
Rohrbachgraben	Vellerat
Romont	Villeret
Röthenbach i. E.	
Rüderswil	Wachseldorn
Rumisberg	Wahlern
Rüeggisberg	Walkringen
Rüegsau	Walterswil
Rüschegg	Wattenwil
Rüti b. R.	Wilderswil
	Wimmis
Saanen	Wolfisberg
Saicourt	Wynigen
St-Imier	Wyssachen
St. Stephan	
Saules	Zäziwil
Saxeten	Zimmerwald
Schangnau	Zweisimmen
Schattenhalb	Zwieselberg
Schelten	
Schlosswil	
Schwanden b. Brienz	
Schwendibach	
Seehof	
Signau	

28
janvier
1981

Ordonnance fixant les arrondissements d'inspection des écoles secondaires

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu l'article 71 de la loi du 3 mars 1957 sur les écoles moyennes,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

Délimitation des
arrondissements
d'inspection

Article premier Les arrondissements d'inspection des écoles secondaires sont délimités de la manière suivante:

1^{er} arrondissement:

les districts d'Aarberg, de Bienne (classes de langue allemande), de Büren, de Cerlier, de Laufon, de Laupen, de Nidau et de Fraubrunnen;

2^e arrondissement:

les districts de Berthoud, de Konolfingen, de Signau, de Trachselwald, d'Aarwangen et de Wangen;

3^e arrondissement:

les districts de Courtelary, de Moutier, de La Neuveville et de Bienne, (classes de langue française) et l'Ecole cantonale de langue française de Berne;

4^e arrondissement:

les districts de Berne (sans l'Ecole cantonale de langue française de Berne) et de Schwarzenbourg;

5^e arrondissement:

les districts de Frutigen, d'Interlaken, du Bas-Simmental, de l'Oberhasli, du Haut-Simmental, de Gessenay, de Seftigen et de Thoune.

Attribution des
arrondissements
d'inspection

Art. 2 L'attribution des arrondissements aux différents inspecteurs est réglée par un arrêté du Conseil-exécutif.

Tâches spéciales

Art. 3 Compte tenu de l'attribution des arrondissements, la Direction de l'instruction publique peut encore confier des tâches spéciales aux inspecteurs.

Modification
passagère de la
délimitation des
arrondissements

Art. 4 La Direction de l'instruction publique peut modifier passagèrement la délimitation des arrondissements.

Abrogation de
dispositions en
vigueur

Art. 5 Le décret du 16 novembre 1972 portant création d'arrondissements d'inspection pour les écoles secondaires devient caduc à la suite de l'entrée en vigueur de l'article 71 de la loi sur les écoles moyennes dans sa teneur du 8 juin 1980 de sorte qu'il est abrogé.

Entrée en vigueur

Art. 6 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1981

Berne, 28 janvier 1981

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Favre*

le chancelier: *Josi*

28
janvier
1981

Ordonnance fixant les arrondissements d'inspection des écoles primaires

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu l'article 92 de la loi du 2 décembre 1951 sur l'école primaire,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

Délimitation des
arrondissements
d'inspection

Article premier Les arrondissements d'inspection des écoles primaires sont délimités de la manière suivante:

1^{er} arrondissement:

les districts de l'Oberhasli et d'Interlaken;

2^e arrondissement:

les districts de Frutigen et du Bas-Simmental;

3^e arrondissement:

les districts de Thoune (sans les communes de Thoune et de Steffisbourg), du Haut-Simmental et de Gessenay;

4^e arrondissement:

les districts de Schwarzenbourg et de Seftigen ainsi que les communes d'Oberbalm et de Köniz;

5^e arrondissement:

la commune de Berne (sans les arrondissements scolaires de Bümpliz et d'Oberbottigen et sans l'Ecole cantonale de langue française de Berne);

6^e arrondissement:

le district de Laupen et les arrondissements scolaires de Bümpliz et d'Oberbottigen;

7^e arrondissement:

le district de Berne (sans les communes de Berne, d'Oberbalm et de Köniz) et la commune de Worb;

8^e arrondissement:

les districts de Signau et de Trachselwald;

9^e arrondissement:

le district de Konolfingen (sans les communes de Kiesen, d'Oberwichtlach et de Niederwichtlach, de Münsingen, de Tägertschi, de Rubigen, d'Allmendingen, de Trimstein et de Worb);

10^e arrondissement:

les districts d'Aarberg, de Büren et de Cerlier;

11^e arrondissement:

les districts de Berthoud et de Fraubrunnen;

12^e arrondissement:

les districts de Bienne (classes de langue allemande), de Nidau et de Laufon ainsi que les communes de Schelten, de Seehof et de Mont-Tramelan;

13^e arrondissement:

les districts d'Aarwangen et de Wangen;

14^e arrondissement:

les districts de Bienne (classes de langue française) et de Courtelary (sans les communes de Mont-Tramelan et de Tramelan et sans les arrondissements scolaires de Jean-Gui et des Reussilles);

15^e arrondissement:

les districts de Moutier (sans les communes de Schelten et de Seehof) et de La Neuveville ainsi que les arrondissements scolaires de Jean-Gui et des Reussilles et l'Ecole cantonale de langue française de Berne;

16^e arrondissement:

les communes de Thoune, de Steffisbourg, de Kiesen, d'Oberwichtach et de Niederwichtach, de Münsingen, de Tägertschi, de Rubingen, de Trimstein et d'Allmendingen.

Attribution des
arrondissements
d'inspection

Art. 2 L'attribution des arrondissements aux différents inspecteurs est réglée par un arrêté du Conseil-exécutif.

Tâches spéciales

Art. 3 Compte tenu de l'attribution des arrondissements, la Direction de l'instruction publique peut encore confier des tâches spéciales aux inspecteurs.

Modification
passagère de la
délimitation des
arrondissements

Art. 4 La Direction de l'instruction publique peut modifier passagèrement la délimitation des arrondissements.

Abrogation de
dispositions en
vigueur

Art. 5 Le décret du 9 février 1977 fixant les arrondissements d'inspection des écoles primaires devient caduc à la suite de l'entrée en vigueur de l'article 92 de la loi sur l'école primaire dans sa teneur révisée du 8 juin 1980 de sorte qu'il est abrogé.

Entrée en vigueur

Art. 6 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1981

Berne, 28 janvier 1981

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Favre*

le chancelier: *Josi*

Ordonnance concernant la surveillance de l'enseignement des travaux à l'aiguille et de l'économie familiale

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 94 de la loi du 2 décembre 1951 sur l'école primaire et l'article 74 de la loi du 3 mars 1957 sur les écoles moyennes,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

Principe

Article premier Pour exercer la surveillance de l'enseignement des travaux à l'aiguille et de l'économie familiale, il est fait appel, pour chacun de ces domaines, à un collège comptant jusqu'à sept inspectrices des travaux à l'aiguille et de l'économie familiale, désignées ci-après par inspectrices. Un nombre équitable d'inspectrices doivent être de langue maternelle française.

Nomination,
délimitation et
attribution des
arrondissements

Art. 2 ¹ Le Conseil-exécutif nomme les inspectrices, délimite les arrondissements d'inspection et les attribue aux différentes titulaires.

² La Direction de l'instruction publique arrête le degré d'occupation des inspectrices en accord avec la Direction des finances.

Tâches

Art. 3 ¹ Les inspectrices sont chargées en particulier

a d'exercer la surveillance technique de l'enseignement des travaux à l'aiguille et de l'économie familiale;

b de conseiller les autorités compétentes et le corps enseignant en matière d'enseignement des travaux à l'aiguille et de l'économie familiale;

c de collaborer à la planification et à l'aménagement des locaux spéciaux qui concernent leur domaine;

d d'assumer les tâches administratives en rapport avec les travaux à l'aiguille et l'économie familiale.

² La Direction de l'instruction publique règle les questions de détail par un cahier des charges à l'usage des inspectrices.

³ Compte tenu des arrondissements d'inspection qui ont été attribués, la Direction de l'instruction publique peut encore confier des tâches spéciales aux inspectrices.

Coordination,
Voie de service

Art. 4 ¹ Les inspectrices exercent leurs fonctions conformément au cahier des charges en collaboration avec les inspecteurs des écoles primaires et des écoles secondaires.

² La voie de service pour les affaires de l'enseignement des travaux à l'aiguille et de l'économie familiale passe par l'inspectrice de l'arrondissement.

³ Les compétences et les tâches légales des inspecteurs scolaires dans le cadre général de l'école demeurent réservées.

Conférence des
inspectrices

Art. 5 ¹ La Conférence des inspectrices de l'enseignement des travaux à l'aiguille et de l'économie familiale traite les affaires que lui soumet la Direction de l'instruction publique pour examen et proposition.

² La Conférence peut, de sa propre initiative, examiner des objets du domaine des travaux à l'aiguille/manuels et de l'économie familiale puis faire une proposition à la Direction de l'instruction publique.

³ La Conférence peut également examiner d'autres questions en rapport avec l'école et l'éducation puis faire une proposition à la Direction de l'instruction publique.

Présidence,
Constitution de la
Conférence

Art. 6 ¹ Une inspectrice nommée par la Direction de l'instruction publique, sur la proposition de la Conférence, assume la présidence de la Conférence.

² Au surplus, la Conférence se constitue par cooptation.

Représentation
de la Direction
de l'instruction
publique, Experts

Art. 7 ¹ Une délégation de la Direction de l'instruction publique prend part aux séances de la Conférence, avec voix consultative.

² Il peut également être fait appel à d'autres spécialistes en tant qu'experts.

Indemnisation

Art. 8 Les participants aux séances de la Conférence sont indemnisés d'après l'ordonnance concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales.

Abrogation de
dispositions en
vigueur

Art. 9 ¹ Par suite de l'entrée en vigueur de l'article 94 de la loi sur l'école primaire et de l'article 74 de la loi sur les écoles moyennes dans leur teneur du 8 juin 1980, le décret du 11 septembre 1957 concernant la surveillance de l'enseignement ménager et des ouvrages devient caduc de sorte qu'il est abrogé.

² Le règlement du 10 janvier 1958 concernant la surveillance de l'enseignement ménager et des ouvrages est abrogé.

Entrée en vigueur

Art. 10 La présente ordonnance entre en vigueur avec effet immédiat.

Berne, 28 janvier 1981

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Favre*

le chancelier: *Josi*

28
janvier
1981

Ordonnance concernant la surveillance de l'enseignement de l'éducation physique

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 94 de la loi du 2 décembre 1951 sur l'école primaire et l'article 74 de la loi du 3 mars 1957 sur les écoles moyennes et la législation fédérale sur la gymnastique et le sport à l'école,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

Principe

Article premier Trois inspecteurs assument la surveillance de l'enseignement de l'éducation physique et des sports dans les écoles primaires et secondaires, dans les gymnases, les écoles normales, les centres de formation des maîtres secondaires et dans la pratique du sport scolaire facultatif. Un des inspecteurs doit être de langue maternelle française.

Nomination et
attribution des
arrondissements

Art. 2 La nomination des inspecteurs d'éducation physique et l'attribution des arrondissements ressortissent au Conseil-exécutif.

Arrondissements
d'inspection

Art. 3 ¹ Le territoire cantonal forme trois arrondissements d'inspection de l'enseignement de l'éducation physique:

1^{er} arrondissement:

les districts de l'Oberhasli, d'Interlaken, de Frutigen, du Haut-Simmental, du Bas-Simmental, de Gessenay, de Schwarzenbourg, de Seftigen, de Berne (sans l'Ecole cantonale de langue française) et de Laupen;

2^e arrondissement:

les districts de Signau, de Trachselwald, de Konolfingen, d'Aarberg, de Büren, de Cerlier, de Berthoud, de Fraubrunnen, de Nidau, de Laufon, de Bienne (classes de langue allemande), d'Aarwangen et de Wangen;

3^e arrondissement:

les districts de Bienne (classes de langue française), de Courtelary, de La Neuveville, de Moutier et l'Ecole cantonale de langue française de Berne.

² La Direction de l'instruction publique peut procéder à des modifications passagères dans la délimitation des arrondissements.

Tâches

Art. 4 ¹ Les inspecteurs d'éducation physique ont pour mission de promouvoir la gymnastique et le sport à l'école et d'assumer toutes les tâches en rapport avec l'éducation sportive, en particulier aussi celles que leur attribue la législation fédérale.

² Le domaine d'activité des inspecteurs d'éducation physique touche en particulier:

- a* la surveillance de l'enseignement de l'éducation physique et des sports dans les écoles primaires et secondaires, les gymnases, les écoles normales, les centres de formation des maîtres secondaires et dans la pratique du sport scolaire facultatif;
- b* les conseils spéciaux aux autorités compétentes et au corps enseignant pour toutes les questions en rapport avec l'éducation physique et le sport à l'école;
- c* la collaboration pour planifier et aménager des installations de gymnastique et de sport pour l'école;
- d* la collaboration pour organiser et donner les cours de perfectionnement des maîtres chargés d'enseigner l'éducation physique et les sports dans les limites du décret et de l'ordonnance concernant le perfectionnement du corps enseignant;
- e* l'organisation des examens obligatoires d'éducation physique avant la fin de la scolarité obligatoire, avec la collaboration des experts désignés par la Direction de l'instruction publique;
- f* les rapports périodiques aux autorités fédérales concernant les installations de gymnastique et de sport et, à la Direction de l'instruction publique, au sujet de la pratique de la gymnastique et du sport à l'école.

³ Selon l'attribution des arrondissements, la Direction de l'instruction publique peut encore confier des tâches spéciales aux différents inspecteurs.

Coordination

Art. 5 Les inspecteurs d'éducation physique collaborent avec les inspecteurs des écoles primaires et secondaires ainsi qu'avec d'autres organes spécialisés. Les compétences légales et les tâches des inspecteurs scolaires dans le cadre général de l'école demeurent réservées.

Conférence des inspecteurs d'éducation physique

Art. 6 ¹ La Conférence des inspecteurs d'éducation physique traite les questions que lui soumet la Direction de l'instruction publique pour examen et proposition.

² La Conférence peut examiner de sa propre initiative des questions en rapport avec la gymnastique et le sport puis faire une proposition à la Direction de l'instruction publique.

³ La Conférence peut également examiner d'autres questions en rapport avec l'école et la formation puis faire une proposition à la Direction de l'instruction publique.

- Constitution **Art. 7** ¹ La Conférence des inspecteurs d'éducation physique se constitue par cooptation.
- ² Des représentants de la Direction de l'instruction publique et d'autres organes spécialisés peuvent assister aux séances de la Conférence avec voix consultative.
- Indemnisation **Art. 8** Pour leur participation aux séances, les membres de la Conférence sont indemnisés selon l'ordonnance concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales.
- Abrogation de dispositions en vigueur **Art. 9** ¹ Le décret du 10 février 1972 concernant l'inspection de la gymnastique devient caduc à la suite de l'entrée en vigueur de l'article 94 de la loi sur l'école primaire et de l'article 74 de la loi sur les écoles moyennes de sorte qu'il est abrogé.
- ² L'ordonnance du 20 décembre 1973 concernant l'inspection de l'éducation physique est abrogée.
- Entrée en vigueur **Art. 10** La présente ordonnance entre en vigueur avec effet immédiat.

Berne, 28 janvier 1981

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président: *Favre*

Le chancelier: *Josi*